



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0265
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0265 relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol avec pâturage extensif, porté par Photosol développement, sur la commune de Pressigny-les-Pins (45) reçue le 15 décembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 19 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol pour une puissance installée d'environ 0,99 Mwc, sur une jachère agricole inexploitée d'environ 1,4 ha ; qu'il prévoit la mise en œuvre d'un pâturage ovin sur la surface dédiée à la production d'énergie solaire grâce à l'espacement des structures de 4 m entre elles et des espaces libres périphérique de 5 m ;

CONSIDÉRANT que la surface couverte par l'installation sera d'environ 4 381 m², dont environ 9,6 m² pour un poste électrique et que la surface clôturée du projet sera d'environ 12 937 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-Val-de-Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet se développe :

- en zone agricole (zone A) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais,
- dans un secteur présentant une probabilité forte de présence de zone humide et potentiellement exposé à une remontée de nappe,
- dans un site qui n'est concernée par aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité, ni par aucun réservoir de biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartiendra au pétitionnaire :

- de prendre des mesures pour vérifier la présence de zones humides et d'adapter le projet, le cas échéant ,
- de veiller à mettre en œuvre les mesures d'évitement favorables à la biodiversité telles que favoriser le maintien des fonctionnalités écologiques par l'installation de clôtures assurant le passage de la petite faune et une adaptation de la période des travaux (entre octobre et mars) ;

CONSIDÉRANT qu'il existe une vue directe du projet depuis les habitations mitoyennes et la voie mais que le pétitionnaire prévoit la plantation de haies de 2 m de large et de hauteur sur un linéaire de 400 m de haies sur les franges nord, ouest et sud à l'extérieur de la clôture et autour du poste pour réduire l'incidence visuelle du projet depuis ces secteurs ;

CONSIDÉRANT que le projet, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 19 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol avec pâturage extensif, porté par Photosol développement, sur la commune de Pressigny-les-Pins (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol avec pâturage extensif, porté par Photosol développement, sur la commune de Pressigny-les-Pins (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr